



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 02 mai 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07: Céline DAUJAN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016124-0009

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative
Société BIOMET FRANCE à VALENCE**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3641 du 2 juillet 1998 autorisant la société BIOMET FRANCE, à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de VALENCE (26000), 58 avenue de Lautagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3503 du 19 juillet 2002 imposant des prescriptions relatives aux dispositifs de refroidissement d'eau dans un flux d'air à la société BIOMET sise à VALENCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 imposant à la société BIOMET France, la mise en œuvre de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau sur le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013332-0023 du 28 novembre 2013 mettant à jour la situation administrative et imposant des prescriptions relatives à la gestion des eaux incendies et aux rejets aqueux, du site de la société BIOMET France à Valence ;
- VU** le récépissé de cessation partielle n°2016/13 du 27 avril 2016, relatif à l'arrêt de l'activité des tours aéroréfrigérantes du site ;
- VU** le courrier du 03 mars 2016 de la société BIOMET France, relatif à la mise à jour administrative des installations classées sises sur la commune de VALENCE (26000), 58 avenue de Lautagne ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3641 du 02 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
<i>Sous-produits animaux, (dépôt ou transit de), autres installations que celles visées au I., la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</i>	$Q = 10000\text{kg maxi}$	2731-2	A	/
<i>Travail mécanique des métaux et alliages, autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</i>	<i>- la puissance installée est de 930kW, la puissance réelle utilisée pour le travail mécanique des métaux étant toutefois limitée à 200kW*</i>	2560-B-2	DC	
<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant Supérieur à 200l, mais inférieur ou égal à 1500 l.</i>	<i>volume des bains de 227L</i>	2565-2-b	DC	
<i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565., la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</i>	<i>Puissance de 80kW</i>	2575	D	
<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	<i>12 équipements pour un total de 364,7kg de fluides</i>	4802-2-a	DC	

*Les justificatifs permettant de respecter la limite de 200kW sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la Maire de Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société BIOMET France.

Valence, le 02 MAI 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU